

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Commission nationale d'évaluation  
de cession d'outillages portuaires

**Avis relatif aux cessions d'outillages portuaires sur le terminal charbonnier  
(grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire)**

NOR : DEVT0929945V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et notamment ses articles 8 et 9,  
Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire ;

Vu le décret n° 2008-1240 du 28 novembre 2008 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret du 26 mai 2009 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires ;

Vu le projet stratégique adopté par une délibération du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire en date du 12 juin 2009 ;

Vu la saisine le 12 septembre 2009 par laquelle le président du directoire du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire demande un avis sur la cession des outillages dans le cadre de la procédure de gré à gré prévue à l'article 8 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 sus-cité ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction ;

La Commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires, régulièrement convoquée et constituée, réunie le 12 janvier 2010,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 9-III de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008, la commission « émet un avis public sur l'évaluation des biens et droits réels avant leur cession » dans le cadre de la procédure de gré à gré ; que, par lettre accusant réception du dossier le 12 septembre 2009, le président de la Commission nationale d'évaluation a demandé et recueilli, conformément à l'article 7 du décret précité, l'accord du président du directoire du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire pour prolonger le délai d'instruction du dossier jusqu'au 30 novembre 2009 ;

Considérant que l'instruction de ce dossier a nécessité un nouveau délai, fixé, après accord du président du directoire, au 31 janvier 2010 ;

Considérant que la société EDF Trading Logistics a, par courrier en date du 22 juin 2009, manifesté son intérêt d'engager les négociations visant au transfert des activités de manutention sur le terminal charbonnier ;

Considérant qu'une société sera constituée en qualité d'opérateur du terminal charbonnier ; que la répartition du capital sera assurée à 60 % par EDF TL et 40 % par SEA-Invest Montoir (SIM) ; que ces différents éléments ont été confirmés par courrier du 4 août 2009 ;

Considérant que les négociations ont porté sur les conditions de la future convention de terminal, notamment les redevances domaniales, le transfert de personnel et la cession des outillages et que les conditions de maintenance des outillages ont été abordées par ailleurs ; que l'opérateur s'engage à acheter au grand port maritime deux portiques Man (P1), un portique Stephanoise (P3), un parc de stockage et son équipement, un chargeur Boy CO2, un chargeur SL35, deux roues pelles mixtes (RP1 et RP2), un tracto-chargeur Ferguson MF 50HXS CO2, une remorque citerne Tonalis CO2, un poste criblage concassage, un service électrique, un contrôle commande, synoptique et câblage associé, une mini-pelle Hitachi FH 16.2 CO2, un Maniscopic Telescopique 16M Manitou, ainsi que du matériel divers ; que le prix de cession comprend les appareils associés aux outillages ainsi que les pièces détachées ;

Considérant que la commission a eu communication de l'ensemble des points de négociation, notamment les comptes rendus de réunion entre les parties ainsi que le protocole d'accord du 9 septembre 2009 ; que le comité d'audit du grand port maritime a par ailleurs émis un avis relatif aux modalités de cession le 11 septembre 2009 ; que les membres de la commission ont entendu le président du directoire du grand port maritime le 27 octobre 2009 ;

Considérant que les membres de la commission ont également entendu M. Maurice Desderedjian, directeur général d'EDF TL, le 12 janvier 2010 ;

Considérant que, conformément à l'article 9 de la loi du 4 juillet 2008, la commission s'est assurée du « bon déroulement et de la transparence de la procédure de cession » ; que la cession envisagée s'inscrit dans le projet stratégique du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire ; que la société EDF Trading Logistics a également été identifiée par le projet stratégique comme étant opérateur relevant de l'article 9.I.1 de la loi du 4 juillet 2008 ; que l'opérateur est un utilisateur régulier de l'outillage considéré et traite un trafic significatif sur ce terminal ;

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008, la commission a été amenée à prendre en compte de manière plus générale « l'équilibre économique du terminal portuaire considéré et les perspectives de développement de l'activité » ; qu'elle a procédé à l'évaluation des termes financiers de l'opération projetée en recourant à une analyse économique intégrant les éléments comptables, une estimation technique des biens considérés, l'équilibre économique du terminal et les perspectives de développement économique de ce dernier ; que, pour son analyse, elle a disposé de l'expertise technique confiée en l'espèce à la société Roux ; qu'elle a pu prendre connaissance de l'expertise confiée par l'opérateur à la société Sandvik ; qu'elle a tenu compte également des éléments de comptabilité analytique pour le terminal considéré sur les années passées ainsi que le plan de financement envisagé par l'opérateur ;

Considérant que la commission a pu prendre connaissance de l'analyse économique de la société Societex Evaluation et Advisory ;

Considérant l'éventuelle absence d'alternative en cas d'exploitation non attribuée à l'opérateur considéré ;

Considérant que l'outillage portuaire public sur le terminal charbonnier est déficitaire ; que le marché de l'outillage portuaire est particulièrement défavorable compte tenu du contexte économique ; que les coûts de déplacement d'un outillage peuvent grever son prix de cession dans le cas de sa revente sur un autre site ;

Considérant que les conditions de financement sont acceptables au regard des conditions actuelles du marché financier et comprennent des garanties sur les biens considérés ;

Considérant donc que le prix de cession ne peut être évalué sur la seule valeur à neuf des biens considérés et que la commission a jugé nécessaire de prendre en considération l'équilibre économique précité incluant notamment les modalités de détachement au sens de l'accord-cadre du 30 octobre 2008 des salariés du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire ainsi que les termes de négociation retenus pour le projet de convention de terminal ;

Pour tous ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis,

Emet un avis favorable au projet d'acte de cession soumis, sous réserve de la création de la société en qualité d'opérateur et sous réserve de prévoir le sort de l'outillage conformément à la loi du 4 juillet 2008, en cas de résiliation anticipée du fait de l'opérateur.

Le présent avis sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Pour la commission :  
*Le président,*  
J.-F. BERNICOT